

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire — Salle d'audience n° 1

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Geoffrey Henderson, Président — Juge Olga Herrera Carbucciona — Juge

6 Bertram Schmitt

7 Conférence de mise en état *ex parte* réservée au Bureau du Procureur, à la Défense

8 de Laurent Gbagbo et au Greffe

9 Mardi 16 juin 2015

10 (*L'audience à huis clos partiel est ouverte à 9 h 37*)

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bonjour à toutes et à

15 tous. L'audience peut commencer.

16 Je souhaiterais que la greffière cite l'affaire, je vous prie.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : (*Début d'intervention non*

19 *interprétée*)

20 Monsieur Gbagbo, la Chambre vous souhaite la bienvenue.

21 Je vais recommencer.

22 Je disais donc, Monsieur Gbagbo, que nous souhaiterions commencer en vous

23 souhaitant la bienvenue dans ce prétoire, étant donné que c'est la première fois

24 que vous comparez devant cette Chambre de première instance. Par

25 conséquent, nous sommes heureux de voir que vous êtes présent dans ce prétoire

26 aujourd'hui et je vais commencer en vous présentant les juges de cette Chambre. À

27 ma droite, se trouve M^{me} le juge Herrera Carbucciona, et à ma gauche se trouve M. le

28 juge Bertram Schmitt. Quant à moi, je suis le juge Geoffrey Henderson.

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 La Chambre souhaite également la bienvenue à l'équipe de la Défense de
2 M. Gbagbo, au Bureau du Procureur, ainsi qu'au Greffe, présent à cette audience
3 dans l'affaire... cette audience *ex parte* dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*
4 et *Charles Blé Goudé*.

5 Je commencerai par l'Accusation et je demanderai à l'Accusation d'avoir
6 l'amabilité de se présenter.

7 M. MacDONALD (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Aujourd'hui,
8 l'Accusation qui est présente dans prétoire est composée comme suit : M^{me}
9 Andreina Rodriguez, qui se trouve sur ma gauche, notre gestionnaire chargée du
10 dossier, M^{me} Neera Mandavia, et je suis quant à moi, M. Éric MacDonald. Je vous
11 remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

13 Qu'en est-il de la Défense de M. Gbagbo ?

14 M^e ALTIT : Bonjour, Monsieur le Président.

15 À mes côtés, Jennifer Naouri, le professeur Dov Jacobs, derrière moi Noémie
16 Turgis et Barbara Le Guennec que vous connaissez déjà, et quant à moi, je suis
17 Emmanuel Altit avocat du président... de Laurent Gbagbo

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

19 Qu'en est-il du Greffe ?

20 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
21 juges. Sur le banc du Greffe avec moi aujourd'hui, il y a Dahirou Sant-Anna, qui
22 est le juriste de la détention, ainsi que Pieter Vanaverbeke qui est le juriste
23 coordinateur au sein de mon cabinet. Et donc moi-même, Marc Dubuisson,
24 Directeur des services d'appui judiciaire pour Herman von Hebel, le Greffier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

26 Et je souhaiterais commencer en vous présentant une information, il s'agit d'une
27 question d'intendance. Comme la Chambre l'a indiqué la semaine dernière, nous
28 allons siéger dans le cadre d'audiences qui dureront une heure chacune. Chaque

1 volet d'audience durera une heure et nous ferons une demi-heure de pause entre
2 chaque volet d'audience. Donc, nous allons avoir une... une audience d'une heure
3 suivie d'une pause d'une demi-heure.

4 Je vais maintenant vous présenter les motifs qui étayent la décision de la Chambre
5 au sujet de la requête présentée par la Défense de M. Gbagbo qui fait l'objet du
6 dépôt n° 87 et qui fut déposée le 9 juin 2015.

7 Il s'agit d'une décision orale et d'une précision eu égard au statut d'information
8 médicale.

9 Le 6 mai 2015, le juge unique a rendu une ordonnance par laquelle il a convoqué la
10 conférence de mise en état d'aujourd'hui, à laquelle devait assister la Défense, le
11 Greffe ainsi que l'Accusation, eu égard à l'état de santé actuel de M. Gbagbo, ainsi
12 qu'aux modalités d'ordre pratique, modalités éventuelles qui pourraient être mises
13 en place, afin de faciliter la participation de M. Gbagbo lors du procès.

14 Au vu de la nature confidentielle des informations qui vont être fournies et
15 débattues, le juge unique a conclu que cela devait avoir lieu *ex parte*, et qu'il fallait
16 qu'il s'agisse d'une audience à huis clos partiel.

17 Le juge unique a également demandé au Greffe de fournir des renseignements mis
18 à jour eu égard aux besoins en matière de santé de M. Gbagbo ainsi qu'au sujet des
19 dispositions prises et des progrès de ces dispositions prises pour tenir compte de
20 ses besoins en matière de santé.

21 Le 28 mai 2015, le Greffe a présenté les tous derniers renseignements à cet égard,
22 et a déposé un rapport, rapport émanant du médecin adjoint du quartier
23 pénitentiaire. Le médecin a indiqué, entre autres, que M. Gbagbo avait fait l'objet
24 d'une évaluation qui était qu'il est, à l'heure actuelle, apte à entendre les audiences
25 et à assister aux audiences de la Cour.

26 De surcroît, dans son dépôt d'écriture, le Greffe a recommandé que certaines
27 mesures — et je cite — « qui pourraient être semblables à celles qui avaient été
28 mises en œuvre lors de l'audience de confirmation ou qui pourraient varier en

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 fonction de la situation de M. Gbagbo » — je ferme les guillemets — soient mises
2 en œuvre pour faciliter sa présence.

3 Le 9 juin 2015, l'équipe de défense de M. Gbagbo a déposé une requête. Par cette
4 requête, elle demandait, premièrement, que l'on sursoie à la conférence de mise en
5 état d'aujourd'hui, car la Défense de M. Gbagbo faisait valoir que cette conférence
6 devrait avoir lieu après que M. Gbagbo « ait » fait l'objet de soins médicaux, et
7 après « qu'ait » été obtenus un... une opinion, un avis d'expert, quant à son
8 aptitude à faire face à son procès ; et deuxièmement, qu'une conférence *ex parte*,
9 conférence de mise en état *ex parte* fasse... soit... fasse l'objet de discussions, et que
10 lors de cette conférence *ex parte*, des questions relatives au... au neuvième rapport
11 conjoint soient débattues.

12 Je ferai référence à ces éléments comme étant le premier et le deuxième volet de la
13 requête présentée par la Défense.

14 À titre subsidiaire, la Défense a demandé que si la Chambre choisissait d'aller de
15 l'avant pour ce qui est de cette audience, tel que prévu, alors le Procureur ou
16 l'Accusation ne devrait pas être présent. Et la Défense a demandé que les mêmes
17 mesures adoptées lors de la confirmation des charges — pour faciliter la présence
18 de M. Gbagbo — soient mises en place aujourd'hui. Je ferai référence à ces deux
19 arguments comme étant « le premier et le deuxième volets de la requête
20 subsidiaire de la Défense ».

21 Après délibération, à savoir le 11 juin 2015, la Chambre a informé la Défense de
22 M. Gbagbo qu'elle déciderait de convoquer une conférence de mise en état *ex parte*
23 où seraient présents seulement le Greffe et la Défense, que cette décision serait
24 prise à la fin de l'audience d'aujourd'hui.

25 L'agent... la Chambre n'a pas fait droit au reste de la requête, mais a indiqué que,
26 pour faciliter la présence de M. Gbagbo, la Chambre allait organiser l'audience à
27 raison de volets d'audience beaucoup plus courts d'une heure chacun, et a
28 demandé que toutes les mesures... que toutes les autres mesures nécessaires lors

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 de l'audience soient prises pour permettre à M. Gbagbo d'assister à cette audience.

2 La Chambre va maintenant vous présenter les raisons qui étayent cette décision.

3 La Chambre s'est d'abord intéressée à la question de la présence de l'Accusation
4 lors de la conférence de mise en état d'aujourd'hui.

5 La Chambre prend note du fait que dans le... le premier volet de la requête
6 subsidiaire de la Défense, la Défense avait demandé à avoir une audience *ex parte*
7 hors de la présence de l'Accusation, afin de discuter de questions relatives au
8 traitement médical de M. Gbagbo.

9 La Chambre souhaite mettre en exergue, dès le début, qu'elle est tout à fait
10 consciente des sensibilités relatives à la discussion d'informations médicales
11 concernant M. Gbagbo. La Chambre s'efforcera d'être... de réagir et d'être à
12 l'écoute de ces sensibilités.

13 La Chambre reconnaît que certaines questions sensibles pourraient être soulevées
14 dans le contexte des débats relatifs au traitement médical de M. Gbagbo, et la
15 Chambre reconnaît qu'il ne... n'est pas forcément approprié d'en discuter pour le
16 moment devant l'Accusation.

17 Toutefois, la Chambre considère que la présence de l'Accusation aujourd'hui est
18 justifiée, appropriée et absolument ou entièrement nécessaire afin de pouvoir
19 débattre et de pouvoir réagir à toutes propositions relatives aux modalités
20 possibles et pragmatiques qui devraient pouvoir être mises en place afin de
21 faciliter la présence de M. Gbagbo lors de son procès.

22 La Chambre souhaite insister sur le fait qu'elle considère que l'Accusation a tout à
23 fait le droit d'être entendue au sujet de... de toute mesure concernant la liberté de
24 M. Gbagbo ou sa détention, tel que prévu par l'article 60-3 du Statut et par la règle
25 119-3 du Règlement ; la Chambre souhaite insister sur le fait que toute mesure
26 « qui » aura un impact important sur le procès — telle que, par exemple la
27 convocation de volets d'audience beaucoup plus courts du fait des problèmes de
28 santé auxquels doit faire face l'accusé. La Chambre ne considère pas qu'il existe

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 des raisons impérieuses pour exclure l'Accusation de telles discussions qui ont une
2 incidence sur leurs fonctions principales dans le cadre de ce procès. En
3 conséquence, la Chambre rejette ce volet de la requête subsidiaire de la Défense.
4 Étant donné que la Chambre a mis en place certaines mesures afin de permettre
5 que M. Gbagbo soit présent aujourd'hui — je pense par exemple à la tenue de
6 volets d'audience d'une heure —, la Chambre considère que le deuxième volet de
7 la demande subsidiaire de la Défense a été en partie accueilli. D'autres modalités
8 appropriées afin de faciliter la présence de M. Gbagbo seront mises en place le cas
9 échéant, si le besoin s'en fait sentir, et feront effectivement l'objet de discussions
10 plus tard lors de cette audience.

11 Je vais... J'en viens maintenant aux raisons qui nous ont poussés à rejeter le
12 premier volet de la Défense... de la requête de la Défense. La Défense demandait à
13 ce que l'on reporte la conférence de mise en état tenue aujourd'hui jusqu'après le
14 traitement médical de M. Gbagbo, et après avoir obtenu un avis d'expert au sujet
15 de son aptitude à faire face à son procès. À cet égard, la Chambre note que la
16 Chambre a invité des écritures et des arguments au sujet des modalités éventuelles
17 permettant de permettre la présence de M. Gbagbo lors de son procès, lors d'une
18 conférence de mise en état convoquée le 21 avril 2015, et qu'en fait, l'audience
19 d'aujourd'hui a été prévue il y a plus d'un mois de cela, le 6 mai 2015. Le rapport
20 du Greffe a été déposé le 28 mai 2015. En conséquence, la Chambre considère
21 qu'afin d'accélérer la procédure, la requête de la Défense aurait pu être déposée à
22 une étape précédente... ou lors d'une phase précédente, ou plus tôt.

23 Eu égard au fond de la requête de la Défense, la Chambre rappelle que la
24 Chambre préliminaire n° 1 avait évalué que M. Gbagbo était tout à fait apte à faire
25 face à son procès et ce, en novembre 2012. Je vous renvoie au dépôt d'écriture
26 n° 286 dans l'affaire *Gbagbo*. Alors, certes, le traitement médical de M. Gbagbo a
27 fait l'objet de plusieurs dépôts d'écritures, mais la Chambre n'a pas été saisie de
28 requête de la part de la Défense de M. Gbagbo jusqu'à présent, aujourd'hui,

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 requête par laquelle il aurait été demandé que l'aptitude de M. Gbagbo à faire face
2 à son procès soit prise en considération. À cet égard, le rapport du Greffe
3 indiquait... indique de façon très claire qu'il a été évalué que M. Gbagbo était tout
4 à fait apte à assister à... aux audiences de la Cour, sous réserve de la mise en place
5 de certaines mesures destinées à lui faciliter cette présence. Le rapport du médecin
6 n'est pas détaillé, mais il est effectivement concluant. La Chambre considère que
7 l'existence d'un tel rapport émanant du médecin du quartier pénitentiaire, qui...
8 dont la mission est d'évaluer au quotidien les besoins de santé de M. Gbagbo, et
9 qui est la personne qui voit directement l'accusé, est effectivement un rapport sur
10 lequel peut se reposer la Chambre... ou s'appuyer la Chambre. En conséquence, la
11 Chambre n'a pas été convaincue que l'audience d'aujourd'hui devrait être reportée
12 afin d'obtenir une autre évaluation médicale, et en conséquence, la Chambre ne
13 fait pas droit à ce volet de la requête de la Défense.

14 Toutefois, la Chambre prend note de la nature et... de la nature du traitement
15 médical en cours de M. Gbagbo. La Chambre prend note du fait que la nature de
16 ce traitement et le lieu où a lieu ce traitement sont des questions qui n'ont pas été
17 réglées et ce sont des questions qui font partie de la... du deuxième volet de la
18 requête de la Défense.

19 À cette fin, la Défense a demandé que soit convoquée une conférence de mise en...
20 de... de mise en état *ex parte* et ce, afin d'examiner certaines questions eu égard au
21 neuvième rapport mixte. La Chambre décidera, à la fin de cette audience, si une
22 telle audience *ex parte* est nécessaire ou non. En... En conséquence, la Chambre
23 réserve sa décision relative au deuxième volet de la requête présentée par la
24 Défense à... jusqu'au moment où elle aura entendu les arguments présentés par les
25 parties aujourd'hui.

26 Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre, décision rendue
27 oralement.

28 Suite à cette décision, le... l'Accusation doit pouvoir avoir la possibilité de

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 répondre à toute demande présentée par la Défense de M. Gbagbo eu égard au
2 traitement médical de M. Gbagbo à l'extérieur du centre pénitentiaire, ou eu égard
3 à son aptitude à faire face à son procès. Eu égard à la première de ces questions —
4 à laquelle il est fait référence dans le neuvième rapport conjoint —, la Chambre
5 précise que le cadre juridique relatif à tout traitement de M. Gbagbo à l'extérieur
6 du centre ou du quartier pénitentiaire relève des arguments relatifs à la mise en
7 liberté provisoire, à savoir eu égard à l'article 60-3 du Statut qui doit être lu
8 conjointement à la règle 119 du Règlement.

9 Certes, la Chambre constate qu'il y a un processus en cours entre la Défense et le
10 Greffe et ce, depuis l'étape de la confirmation, le processus visant à parler du
11 traitement médical adéquat, processus qui a abouti au neuvième rapport... ou qui
12 a abouti à neuf... à la production de neuf rapports conjoints. La Chambre toutefois
13 ne considère pas être saisie, à l'heure actuelle, d'une requête au vu de mise en
14 liberté provisoire de M. Gbagbo pour traitement médical à l'extérieur du quartier
15 pénitentiaire. La Chambre constate qu'elle a, de façon... que ce... que... que, de
16 façon générale, elle a étudié les questions émanant des rapports conjoints dans le
17 contexte des analyses régulières de la détention de M. Gbagbo eu... conformément
18 à l'article 60-3 du Statut, ce qui... et à ce sujet d'ailleurs, la prochaine analyse sera
19 présentée par la Chambre avant le 9 juillet 2015, bien que toute requête aux fins de
20 mise en liberté provisoire pourrait être présentée à tout moment.

21 Après avoir précisé la base juridique pour toute mise en liberté potentielle aux fins
22 de traitement à l'extérieur du quartier pénitentiaire, la Chambre souhaite
23 également insister sur le fait que si une telle requête aux fins de mise en liberté
24 provisoire venait à être présentée, la Chambre devrait demander au Procureur et
25 aux victimes concernées leurs points de vue et leurs avis en application de la règle
26 119-3 du Règlement.

27 En conséquence, la Chambre considère que toute procédure future qui aurait trait
28 à une telle requête devrait avoir lieu *inter partes*. Par conséquent, la Chambre

1 demande à la Défense de s'assurer qu'elle a communiqué tous les documents qui
2 étayent une demande aux fins de mise en liberté provisoire à l'Accusation, avec les
3 expurgations appropriées qui ne devraient être faites que sur les documents qui
4 seraient notifiés « à »... au représentant légal des victimes.

5 Alors, pour que tout cela soit clair, je vais vous redonner lecture de ce que je viens
6 de dire.

7 La Chambre considère que toute procédure future qui aurait trait à une telle
8 requête devra avoir lieu *inter partes*. En voie de conséquence, la Chambre demande
9 à la Défense de faire en sorte de notifier tous les documents permettant de
10 corroborer et d'étayer la base d'une telle requête aux fins de mise en liberté
11 provisoire à l'Accusation avec les expurgations appropriées qui devront être faites
12 seulement aux documents qui seront notifiés au représentant légal des victimes.

13 Après avoir fait cette précision, la Chambre souhaite exprimer sa préoccupation
14 quant au temps pris dans le cadre de cette procédure permettant de présenter des
15 rapports conjoints. Et la Chambre souhaite exprimer sa préoccupation car il n'y a
16 pas de résultat concret jusqu'à présent.

17 J'aimerais insister sur le fait qu'au vu du rapport du Greffe le plus récent, et du fait
18 que la date du début du procès a été fixée, la Chambre s'interroge sur le caractère
19 adéquat du traitement médical de M. Gbagbo à l'extérieur du quartier
20 pénitentiaire, alors que le procès doit commencer dans quelques mois.
21 Nonobstant, la Chambre prendra une décision à propos d'une telle requête, si et
22 quand elle sera saisie d'une proposition concrète, et permettra à l'Accusation et au
23 représentant légal des victimes de présenter des arguments à ce sujet.

24 La Chambre insiste sur un fait : toute demande aux fins de mise en liberté
25 provisoire ou toute requête relative à l'aptitude de M. Gbagbo à faire face à un
26 procès devront être déposées en temps voulu.

27 La Chambre note que tout mécontentement relatif au traitement médical de
28 l'accusé, de M. Gbagbo, au quartier pénitentiaire, devrait être soulevé par la

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 Défense auprès du Greffe dans un premier temps, et seulement après auprès de la
2 Chambre.

3 Voilà les questions que je souhaitais préciser.

4 J'aimerais savoir si vous avez des questions à poser au sujet de ce que je viens de
5 dire, avant d'aborder le fond de l'audience d'aujourd'hui, à savoir les modalités
6 potentielles permettant de faciliter la présence de M. Gbagbo lors du procès.

7 Monsieur... Maître Altit, je commence par vous : avez-vous des questions à
8 soulever, Maître Altit ? Avez-vous des demandes de précision à présenter ou toute
9 autre question d'ailleurs ?

10 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

11 Votre décision est claire, et le fond du raisonnement est clair. Nous en tirerons les
12 conséquences.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, Maître
14 Altit.

15 Monsieur MacDonald ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 Je constate que la Chambre vient de rendre une décision très détaillée et un
18 calendrier relatif aux questions que l'Accusation souhaitait soulever aujourd'hui.

19 L'Accusation a la première occasion de comparaître devant vous pour discuter de
20 la question de l'aptitude au procès.

21 Je voudrais revenir sur cette question : la Chambre a dit « dans les plus brefs
22 délais », mais je crois que la Chambre doit ordonner un calendrier. Nous allons
23 commencer le procès le 10 novembre avec les déclarations liminaires. Donc, de
24 début du procès commence... enfin, le procès commencera ce jour-là.

25 S'il y a tout report après cela, jusqu'à... entre cela et l'audition des premiers
26 témoins, en fait, il y aura un report... un ajournement, après les déclarations
27 liminaires pour l'audition des premières ... des premiers témoins, ce qui nous
28 laissera très peu de temps.

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 Si la... la... la Défense a l'intention de déposer une requête, il faudrait qu'elle nous
2 en informe immédiatement. Il faudrait que l'on connaisse le calendrier parce qu'il
3 faudra faire appel à des experts, il y aura une décision qui sera prise relativement
4 aux experts et l'Accusation doit avoir l'occasion de proposer, aussi, des experts qui
5 ont pu rencontrer M. Gbagbo.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Mais comme vous venez de l'indiquer le procès commencera le... le 10 novembre.

12 Or, ce sont des questions qui prennent du temps à débattre et il faut aussi que la
13 Chambre statue.

14 Lorsque la Chambre dit qu'il faudrait qu'on agisse avec célérité, je crois que cela
15 milite en faveur d'un calendrier, un calendrier qui soit imposé aux parties à cet
16 égard.

17 Enfin, et à nouveau, je pense que la décision a été très claire et je ne peux parler
18 qu'au nom de l'Accusation : toute information médicale relative à l'aptitude de
19 M. Gbagbo... à la mise en liberté provisoire de M. Gbagbo ne devrait pas être
20 expurgée, si j'ai bien compris votre décision, et je vois que vous en convenez.

21 J'avais l'intention de faire référence à une décision de... du TPIR justement sur ce
22 point. Je vais y faire référence, et j'ai des copies ici, je vais y faire référence très
23 brièvement ; je ne voudrais pas m'étendre sur le sujet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Un instant, Monsieur
25 MacDonald.

26 Puisque la Chambre a déjà statué, elle a déjà indiqué que si la Défense devait
27 proposer une telle requête, il faudrait qu'elle nous indique également le
28 fondement médical d'une telle requête.

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 M. MacDONALD (interprétation) : Je voulais simplement attirer votre attention
2 sur le fait qu'il y a un coaccusé dans cette affaire, et cette décision fait référence à
3 cela, justement. Je voulais simplement que la Chambre en dispose pour apprécier
4 cette décision et l'impact qu'elle pourrait avoir, l'impact que pourrait avoir toute
5 décision portant report ou relative aux modalités.

6 L'Accusation ne croit que pas nous en soyons là, mais c'est quelque chose qu'il
7 faut garder à l'esprit.

8 Je voulais simplement vous indiquer cette décision — je ne souhaitais pas la citer
9 comme telle —, je voulais simplement vous indiquer qu'il s'agissait d'une décision
10 dans l'affaire *Karamera* (phon.).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Nous vous en saurions
12 gré si vous pouviez nous passer des copies, et la Chambre pourrait donc les
13 consulter.

14 M. MacDONALD (interprétation) : J'ai également deux copies pour la Défense.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
16 Monsieur MacDonald.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur MacDonald,
19 Maître Altit, s'agissant des observations formulées par M. MacDonald, savoir que
20 la Chambre devrait imposer un calendrier, en ce qui concerne les questions
21 d'ordre médical, la Chambre hésite à imposer un calendrier fixe.

22 Cela dit, si la Défense doit présenter une requête, je demande au conseil concerné,
23 dès qu'il aura eu connaissance des pièces pertinentes, qu'il agisse de façon
24 responsable et qu'il agisse avec célérité, qu'il n'attende pas la dernière minute
25 avant de présenter ces... ces documents.

26 Maître Altit, est-ce que vous souhaitez intervenir ?

27 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

28 Sur le point du calendrier, qui est un point important en effet, il est important de

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 comprendre qu'il s'agit d'un processus. Un processus, c'est une démarche logique
2 avec plusieurs étapes, et il ne faut pas brûler les étapes ; c'était bien le sens des
3 décisions successives de la Chambre préliminaire qui a initié, contrôlé et supervisé
4 ce processus. Il ne peut donc y avoir de calendrier fixé qu'à partir du moment où
5 l'on se met d'accord sur les étapes à franchir. Et on ne peut se mettre d'accord sur
6 les étapes à franchir que si l'on explique à la Chambre, en détail, l'état de la
7 question. Il s'agit donc de pouvoir avoir avec la Chambre un dialogue totalement
8 ouvert pour expliquer les points en suspens et pour que la Chambre nous donne
9 son avis.

10 Cette discussion ne peut avoir lieu qu'à huis clos, pour qu'elle soit ouverte, parce
11 qu'aucune décision ne sera prise sur le résultat de chaque étape, il s'agira
12 simplement de déterminer les étapes ; ensuite, on verra où nous en serons.

13 Par conséquent, l'idée d'un calendrier est une bonne idée, mais elle ne peut être
14 réalisée qu'à partir du moment où le processus, les dernières étapes du processus,
15 puisque nous avons franchi jusque-là certaines étapes, qu'au moment où les
16 dernières étapes du processus sont décidées et discutées, et alors, et seulement
17 alors, quand on sait à quoi s'en tenir, naturellement, parce qu'il s'agit de décisions
18 importantes, et qu'il est fondamental de respecter le principe du contradictoire,
19 alors nous en parlerons avec l'Accusation sous le contrôle de la Chambre,
20 naturellement, la question ne se pose même pas. Mais décider des étapes, donner à
21 ces étapes un contenu, vérifier que l'on avance, cela fait partie, à notre sens et au
22 sens de la Chambre préliminaire aussi, du rapport que nous devons avoir avec les
23 juges, car il s'agit de la santé d'un homme, et car il s'agit de la vie d'un homme.
24 C'est pourquoi nous comptons aborder cette question du... des étapes et, par
25 conséquent, du calendrier, dans la partie *ex parte* que vous aviez prévue de
26 manière à pouvoir discuter de tous les éléments et que la Chambre soit
27 parfaitement informée.

28 Merci.

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, Maître

2 Altit.

3 Je vous rappellerais simplement — essentiellement à la Défense —, la décision de
4 la Chambre rappelant la nécessité de se doter d'un processus formel.

5 Avant d'en arriver aux modalités, Monsieur Dubuisson, est-ce que vous souhaitez
6 intervenir sur un sujet qui découle de ce qui a été dit jusqu'à présent ?

7 M. DUBUISSON : Monsieur le Président, jusqu'à présent, c'est extrêmement clair.

8 Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

10 Très bien.

11 Je vais, à présent, aborder la question des modalités potentielles tendant à faciliter
12 la présence de M. Gbagbo au procès.

13 La Chambre est au courant des mesures adoptées lors de la phase de la
14 confirmation des charges en l'espèce, afin de faciliter la présence de M. Gbagbo
15 lors des audiences.

16 Maître Altit, la Chambre souhaite entendre votre position, d'abord.

17 Y a-t-il des modalités particulières auxquelles vous pensez qui pourraient faciliter
18 la présence de M. Gbagbo au procès ?

19 Et rappelez-vous que nous souhaitons discuter de la question du traitement
20 médical de M. Gbagbo plus tard. Je vais vous demander de concentrer votre
21 réponse sur les modalités de présence lors du procès uniquement.

22 M^e ALTIT : Monsieur le Président, Madame, Monsieur, conformément à votre
23 souhait, nous pouvons parler de ces mesures pratiques sans avoir à dévoiler
24 d'éléments couverts par le secret médical ou la protection de la vie privée relatifs à
25 l'état de santé de Laurent Gbagbo.

26 Nous avons pris bonne note de ce que vous nous indiquiez par e-mail reçu
27 le 11 juin 2015, qu'une conférence ou plutôt qu'une session lors de laquelle nous
28 pourrions discuter directement avec les juges, une session *ex parte* Greffe et Défense

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 seulement, pourra être organisée. Et ce sera là l'occasion de parler avec la
2 Chambre et le Greffe les questions médicales pendantes. Toute question dont il
3 n'est pas possible de discuter à ce stade de la procédure en présence de
4 l'Accusation, car ce serait révéler sans raison des informations couvertes par le
5 secret médical et la protection de la vie privée.

6 En ce qui concerne en particulier les éléments qui sont aujourd'hui à la seule
7 disposition du Greffe et de la Défense, il ne peut en être discuté que de façon *ex*
8 *parte*, Greffe et Défense seulement.

9 Permettez-moi de vous rappeler, avant de répondre à votre question, que
10 demander au Greffe et à la Défense de discuter ces informations, ou certaines
11 d'entre elles seulement, en présence de l'Accusation, serait les placer dans une
12 position impossible puisqu'alors Greffe ou Défense n'auraient le choix qu'entre
13 révéler des informations confidentielles et trahir le secret médical ou ne pas en
14 parler et renoncer à vous expliquer, à vous les juges, la situation dans ses
15 moindres détails. C'est pourquoi l'idée d'une session *ex parte* Greffe et Défense
16 seulement à la fin de la présente audience, nous semble une excellente idée, car
17 c'est le seul moyen qui peut être donné au Greffe et surtout à la Défense de vous
18 exposer de manière complète la situation, et c'est le seul moyen qui leur permette
19 de discuter la marche à suivre pour pouvoir... pour pouvoir, comme le
20 demandait... bien sûr...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Un instant, je vous prie.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 Je vous prie de nous excuser, Maître Altit, veuillez poursuivre.

24 M^e ALTIT : Merci Monsieur le Président.

25 Pour pouvoir, comme le disait et comme l'organisait la Chambre préliminaire,
26 compléter... compléter le processus engagé il y a maintenant deux ans et demi
27 sous les auspices de la Chambre préliminaire. Une fois le processus concernant la
28 mise en œuvre de mesures propres à assurer l'amélioration de l'état de santé de

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 Laurent Gbagbo complété, il sera temps d'en discuter avec l'Accusation — ce que
2 disait la Chambre préliminaire dans sa décision du 11 novembre 2013 —, mais
3 même alors, la discussion ne pourra avoir lieu que sur la base d'éléments d'ordre
4 médical qui n'auront été divulgués à l'Accusation qu'après consentement express
5 et écrit de l'intéressé.

6 Je ne reviens pas sur la jurisprudence et sur les dispositions... et sur les
7 dispositions des instruments protecteurs des droits de l'homme que nous avons
8 déjà données à votre Chambre, qui protègent et la vie privée et le secret médical.

9 Et en vertu de l'article 21-3, il appartient à la Cour, à votre Chambre, de protéger
10 ces principes fondamentaux de toute procédure judiciaire ; principes
11 fondamentaux de protection de la liberté de l'homme, que sont le respect de la vie
12 privée et le respect au secret médical.

13 Sur l'état de santé, ou plutôt sur les mesures, pardon, sur les mesures... sur les
14 modalités pratiques devant être mises en place pour faciliter la participation de
15 Laurent Gbagbo au procès. Le juge De Gurmendi, juge Président lors de la phase
16 préliminaire, avait décidé le 12 février 2013, en accord avec la Défense, de prendre
17 les mesures suivantes : des audiences n'excédant pas trois heures par jour, n'ayant
18 lieu que les après-midi, divisées en sessions ne pouvant excéder une heure
19 chacune.

20 Par ailleurs, la mise à disposition de Laurent Gbagbo d'une salle située à proximité
21 de la salle d'audience où il peut se retirer et se reposer quand besoin est. Enfin, la
22 possibilité qui lui est donnée de suivre l'audience à partir du centre de détention
23 par vidéoconférence.

24 La Défense suggère respectueusement de reprendre ces différentes mesures qui
25 ont permis la participation de Laurent Gbagbo à l'audience de confirmation des
26 charges.

27 C'est aussi la position du Greffe dans son rapport du 28 mai 2015 qui précise que
28 deux possibilités peuvent être envisagées.

1 Premièrement, des arrangements permettant une présence physique. Le Greffe
2 indique que des mesures semblables à celles décidées pour la confirmation des
3 charges peuvent être... peuvent être appliquées.

4 Et deuxièmement, il indique la possibilité d'organiser la participation par
5 vidéoconférence.

6 La Défense pense que ces mesures seraient utiles, mais ces mesures ne permettent
7 en aucune manière, en aucune manière, de palier les conséquences du PTSD, du
8 syndrome de stress posttraumatique. Elles ne sont envisageables qu'à court terme,
9 par exemple, pour permettre la participation de Laurent Gbagbo aux conférences
10 de mise en état.

11 Le juge unique, le 12 février 2013, avait bien précisé que les arrangements
12 pratiques qu'il venait de décider n'avaient de sens qu'à court terme, dans l'optique,
13 et dans l'optique seulement, de l'audience de confirmation des charges.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 cours d'un procès, car elles se révéleraient non seulement inefficaces mais encore
23 contre-productives. Comment ? Contre-productives sur le plan physique,
24 considérant que le syndrome de l'hospitalisation n'a pas disparu. Cela aboutirait à
25 une aggravation et à un épuisement physique.

26 Contre-productif sur le plan psychique, compte tenu du fait que les symptômes du
27 syndrome de stress posttraumatique perdurent, cela risquerait d'aboutir à un
28 épuisement nerveux.

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 En d'autres termes, il ne peut être envisagé de mesures pratiques que de façon
2 provisoire, et rien ne peut remplacer un traitement adéquat et la guérison de
3 Laurent Gbagbo.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Est-ce que vous permettez une remarque ?

6 L'une... une phrase...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit, Maître
8 Altit, voici ce que je vais faire, parce que je regarde l'heure qu'il est. Il est 9 h 30, on
9 a commencé à 9 h 37. Et nous avons prévu de faire une pause à 10 h 30, pour
10 respecter donc la pause de... du... 30 minutes, et reprendre plus tard, à 11 heures.

11 Au retour de la pause, je vous demanderais de réfléchir à deux choses pour nous
12 aider.

13 Premièrement, vous avez fait référence à la position de la Chambre préliminaire,
14 position adoptée en 2013. La Chambre devrait-elle faire fi du rapport médical du
15 médecin du quartier pénitentiaire qui a la charge du traitement quotidien de
16 M. Gbagbo, et qui le voit au quotidien, et qui nous dit que si les audiences
17 devraient être... se dérouler d'une certaine manière, il serait en mesure de... d'être
18 présent lors des audiences, il serait apte à suivre les audiences.

19 Dans un contexte, le contexte de votre requête où les audiences seraient réduites,
20 vous avez dit que l'on devrait peut-être retenir l'option de la Chambre
21 préliminaire en siégeant l'après-midi.

22 Si la Chambre estime, effectivement, que le fait de siéger le matin ne serait... ne
23 conviendrait pas tout à fait à M. Gbagbo, est-ce que l'on pourrait utiliser à meilleur
24 escient la journée tout en prenant en considération les préoccupations de
25 M. Gbagbo, si par exemple, nous ne siégeons pas l'après-midi mais plus tard le
26 matin, à 10 h 30, par exemple, et ainsi, on utiliserait judicieusement la journée.

27 Il est donc à 9 h 30.... Enfin, il est 10 h 30, nous allons faire notre pause, et à la
28 reprise j'aimerais que vous répondiez à ces deux questions tout en ayant aussi

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 l'occasion de soulever les autres questions que vous souleviez...que vous
2 souhaitiez soulever.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 10 h 30*)

5 (*L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 02*)

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Rebonjour. Nous allons
9 reprendre nos débats.

10 Maître Altit, vous étiez debout, mais poursuivez.

11 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

12 Tout d'abord, une remarque d'ordre linguistique, si vous permettez.

13 Je disais tout à l'heure que les crises d'angoisse dues au syndrome de stress
14 posttraumatique pouvaient survenir à tout moment, que, par conséquent, les
15 mesures dont nous discutons ici ne sont que des pis-aller à appliquer de façon
16 exceptionnelle et ne peuvent garantir une véritable participation.

17 J'ajoutais que non seulement elles ne pouvaient garantir une véritable
18 participation, mais, encore, qu'elles pouvaient être et, probablement, allaient se...
19 être contre-productives parce que le syndrome de l'hospitalisation n'ayant pas
20 disparu, la présence, même avec des mesures, aboutirait à une forme d'épuisement
21 physique, et la présence, même avec des mesures, aboutirait à une forme
22 d'épuisement nerveux, puisque les syndromes... les symptômes du stress
23 posttraumatique n'ont pas, eux non plus, disparu. Je le redis parce que nous nous
24 sommes aperçu que l'interprétation de ce que j'avais dit n'avait pas été parfaite et
25 je crois qu'elle n'est toujours pas parfaite ; c'est ça ?

26 Non, non, pardon, pardon, Monsieur le Président, pardon. Il vient d'être traduit...
27 Ce que je viens de dire vient d'être traduit de la manière suivante : « L'option
28 d'une hospitalisation n'a pas été exclue », ce qui n'a strictement rien à voir avec ce

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 que je viens de dire deux fois — mais rien à voir. Alors, si le... l'interprète le
2 souhaite, je peux formuler autrement, mais je pense que ce point est un point
3 important.

4 Et je voudrais pouvoir m'exprimer et vous faire part de notre position, que nous
5 puissions nous comprendre. Donc, je ne sais pas ce qu'en pense l'interprète : je
6 peux tenter de le dire autrement, s'il le souhaite.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je pense que nous
8 comprenons parfaitement l'esprit de vos propos. Si vous pensez qu'il serait bon de
9 reformuler vos propos pour que nous vous comprenions parfaitement, allez-y.

10 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

11 Je vais essayer de le faire de la manière la plus simple possible.

12 Nous parlons ici de mesures utiles, mais qui ne peuvent rien régler, parce qu'elles
13 ne s'attaquent pas aux causes, naturellement. Ce sont des mesures qui peuvent
14 pallier un certain nombre de problèmes ponctuels. Ça s'appelle un pis-aller.

15 J'ajoutais que non seulement ces mesures ne peuvent rien régler et que donc, dans
16 l'optique d'un procès, elles ne serviront pas à pallier les conséquences du
17 syndrome de l'hospitalisation et du syndrome du stress posttraumatique, mais,
18 encore, qu'elles pourraient s'avérer contre-productives. Pourquoi ? Parce que
19 permettre la participation de Laurent Gbagbo dans ces conditions, justement grâce
20 aux mesures, sur une période plus longue que, par exemple, l'audience de
21 confirmation de charges qui avait duré une dizaine de jours, c'est-à-dire une
22 dizaine d'après-midis, risquerait d'aboutir, sur le plan physique, du fait du
23 syndrome de l'hospitalisation — c'est un syndrome, c'est une maladie, c'est une
24 pathologie, ce n'est pas une hospitalisation dans un hôpital, c'est un syndrome...
25 ce syndrome fait que la personne qui a été maintenue pendant des jours immobile
26 perd la capacité de se mouvoir. C'est ça le syndrome de l'hospitalisation. Il n'a pas
27 été guéri. La personne ne peut donc rester immobile longtemps sans souffrir.

28 Je ne sais pas si je suis plus clair, là, ou, enfin, du moins, si l'interprétation est plus

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 claire. C'est important.

2 Et aussi du fait que le syndrome de stress posttraumatique n'a pas été traité ni
3 guéri, les mesures qui permettent une présence ponctuelle, intermittente, en
4 réalité, puisque le... le fond du problème resterait, auraient comme conséquence,
5 si la présence se prolonge quelques jours — c'est-à-dire plus longtemps que lors de
6 la confirmation des charges —, que tous ces événement traumatisants
7 reviendraient et que ça aboutirait à un épuisement, à un affaissement, un
8 affaissement nerveux. C'est ça.

9 Je parle ici du risque de continuer sans prendre le... la peine de traiter les causes,
10 de traiter le fondement du problème. Nous parlons des mesures, très bien. Et sans
11 aucun doute, ces mesures seront utiles pour les audiences de... de... les audiences
12 de mise en état à venir ; sans aucun doute. Sans aucun doute, elles pourraient être
13 utiles pour une session de quelques jours, mais pas pour un procès, surtout un
14 procès aussi long que celui auquel nous nous préparons.

15 Il faut traiter les causes, et ces causes sont fondamentales, sont fondamentales.

16 Bon, ça, c'était l'interprétation — pardon.

17 Alors, maintenant, si vous le permettez, Monsieur le Président, j'en reviens à vos
18 deux questions.

19 Alors, la première, le *medical officer*.

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 Alors, le *medical officer*. Votre question était : sur quoi doit-on se fonder pour
22 déterminer l'état de santé de Laurent Gbagbo ? Il y a eu un rapport récent transmis
23 par le Greffe, et il y a des rapports d'experts. Qu'est-ce qui prime ?

24 La réponse est simple : les rapports d'experts. Pourquoi ? Parce qu'ils ont été
25 nombreux, ils se sont succédé, ils ont été unanimes, et ils ont l'expertise pour poser
26 un diagnostic.

27 Le diagnostic a été posé : Laurent Gbagbo est atteint de deux pathologies lourdes
28 et invalidantes : un syndrome de l'hospitalisation, un syndrome de stress

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 posttraumatique.

2 Le syndrome de stress posttraumatique est un problème très important, très grave,
3 parce que le patient revit — comme l'ont dit les experts —, à tout moment du jour
4 et de la nuit, les événements traumatisants qui ont été à l'origine de la maladie.

5 Quels sont ces événements traumatisants ? Et les experts nous l'ont dit ici : les
6 attaques menées pendant plusieurs jours par les commandos français contre la
7 résidence présidentielle où étaient réfugiés de nombreux civils, hommes, femmes
8 et enfants ; l'assaut sanglant lancé par les rebelles le 11 avril 2011, accompagné
9 d'exactions et de meurtres commis sous les yeux de Laurent Gbagbo ; et surtout...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit,
11 poursuivez.

12 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

13 L'assaut sanglant lancé par les rebelles le 11 avril 2011, accompagné d'exactions et
14 de meurtres commis sous les yeux de Laurent Gbagbo ; et surtout la détention de
15 huit mois, extrêmement pénible, vécue par Laurent Gbagbo à Korhogo, dans le
16 nord de la Côte d'Ivoire, qui s'est déroulée dans des circonstances et dans des
17 conditions indignes. Laurent Gbagbo n'a pas pu voir la lumière du jour pendant
18 huit mois — il n'a pas pu voir la lumière du jour pendant huit mois.

19 Les experts nous ont expliqué que le syndrome de stress posttraumatique
20 constitue, en quelque sorte, un bruit de fond psychique, parfois atténué et sourd.
21 Et alors, l'intéressé peut s'en extraire pendant quelque temps et mener une vie
22 presque normale, mais, parfois, violent, prégnant, et alors, l'intéressé revit, comme
23 s'il y participait encore, les moments traumatisants. Dans ce cas, ce bruit
24 l'empêche... ce bruit terrible, qui l'occupe totalement, l'empêche de mener une vie
25 normale et le plonge dans l'univers du traumatisme.

26 Les experts nous ont indiqué que le seul moyen de traiter et, éventuellement, de
27 guérir le PTSD — le syndrome de stress posttraumatique — était de placer
28 l'intéressé dans des conditions qui lui fassent totalement oublier l'expérience

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 traumatisante... dans des conditions qui lui fassent complètement oublier

2 l'expérience traumatisante.

3 C'est ce que nous ont dit les experts. C'est là le diagnostic.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Ça, c'est ce que disent les experts. Et ils disent encore d'autres choses, mais ce n'est
18 pas le lieu ici, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, d'en parler, puisque
19 nous aurons, si vous le souhaitez, une discussion ouverte tout à l'heure.

20 Le diagnostic, il est posé ; la réalité, elle est là. Le *medical officer*...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit, Maître
22 Altit, la question est la suivante : c'est ici le forum pour en parler, puisque nous
23 parlons des modalités, et nous pensons à la façon dont nous allons nous organiser
24 pour la suite de l'audience, et nous aimerions entendre vos opinions ainsi que
25 celles de l'Accusation, avec le Greffe. Donc, c'est le bon endroit où parler de tout
26 cela. Et nous entendons vos arguments, certes, mais nous aimerions que vous
27 voyiez les choses sous le bon angle. Lorsque vous parlez, par exemple, de l'état du
28 patient, sachez que nous n'avons pas de rapports médicaux, sous les yeux,

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 officiels.

2 Enfin, poursuivez.

3 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

4 Alors, je termine ce que je dis... ce que je disais, et puis je réponds à la question que
5 vous venez de... de poser à l'instant.

6 Donc, le diagnostic, il a été posé. Il a été posé par des experts, nombreux, en
7 plusieurs étapes, et toujours unanimes, dans des rapports demandés par la
8 Chambre. Ce sont donc des rapports officiels, pour répondre à la question que
9 vous venez de poser à l'instant. Vous les avez dans les dossiers. Nous les avons
10 cités dans nos requêtes. Vous les avez dans les décisions de la Chambre,
11 notamment de la Chambre préliminaire. Il n'y a pas plus officiel, les experts ont
12 été nommés par la Chambre.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, Maître
15 Altit, mais avant d'entendre les arguments de l'Accusation, j'aimerais entendre
16 M. Dubuisson.

17 Avez-vous quelque chose à dire, Maître *(phon.)* Dubuisson ?

18 M^e ALTIT : Pardon, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit ?

20 M^e ALTIT : Oui, merci. Merci, Monsieur le Président.

21 Je n'ai pas tout à fait terminé. Si vous m'autorisez deux, trois minutes, j'en aurai
22 terminé avec la réponse.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, allez-y, Maître
24 Altit.

25 M^e ALTIT : Merci, Merci, Monsieur le Président.

26 Donc, d'un côté, nous avons ce diagnostic posé par des experts nommés par la
27 Chambre, des experts, c'est-à-dire les personnes les plus à même de se prononcer
28 au monde ; et d'un autre côté, vous avez une note rédigée et signée par un *medical*

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 *officer* dont on ignore même s'il est médecin. Serait-il médecin, très bien ; ce n'est
2 pas un expert. Ce n'est pas un expert. Il n'a pas les éléments pour juger quoi que ce
3 soit. Il a les éléments pour dire « telle personne est un peu fatiguée, telle personne
4 a un rhume, je vais soigner son rhume », il s'occupe du tout-venant. Mais, là, on ne
5 parle pas de ça, on parle de pathologie spécifique, lourde, invalidante, on parle de
6 maladie grave, on parle d'experts. Des experts sont venus, ils ont vu, ils ont rédigé
7 des rapports, vous avez les rapports, ce sont eux qui priment. Parce qu'alors, à
8 quoi servent les experts si le premier médecin venu peut remettre en cause leurs
9 expertises unanimes, unanimes ?

10 Donc, je... je pense que cela répond à votre question sur le *medical officer*, qui est
11 une personne tout à fait intéressante, mais dont les avis ici ne sont pas à prendre
12 en considération, car nous avons de vrais experts de maladies qui demandent une
13 expertise spécifique. Ça, c'est un.

14 Deuxièmement — deuxièmement —, vous m'aviez posé la question de
15 l'après-midi. J'y réponds.

16 Nous en avons parlé avec la Chambre préliminaire de cette... de savoir quand il
17 fallait organiser les audiences pour que les choses se déroulent au mieux. Et la
18 décision avait été l'après-midi parce que tout était plus simple. Peut-être, tel jour,
19 le matin, en fin de matinée, à 11 heures, par exemple, Laurent Gbagbo sera-t-il

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Il nous avait semblé à l'époque, il avait semblé à la Chambre préliminaire, à
24 l'époque, plus sage de tout organiser l'après-midi ; ce qui laissait la possibilité de
25 réagir... à la Chambre de réagir si besoin était, sans être prise de court. Nous
26 pensons... Et c'était sur la base d'un certain nombre de constats faits par les
27 experts.

28 Nous pensons, pour répondre à votre question, qu'il est préférable d'organiser les

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 audiences l'après-midi quoi qu'il arrive, quitte, peut-être de façon exceptionnelle,
2 quand cela est nécessaire, à faire déborder sur la fin de matinée, mais je pense que,
3 par principe, il serait préférable, et ça nous éviterait... ça nous permettrait de réagir
4 en cas de problème, quoi.

5 Donc, la réponse à votre question, à cette question-là, c'est : l'après-midi nous
6 semble beaucoup plus sage, Monsieur... *(fin de l'intervention inaudible)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, Maître
8 Altit.

9 Essayons... Tout d'abord, j'aimerais faire... apporter une petite correction au
10 compte rendu. J'ai dit que nous n'avons pas de rapports officiels. Non, je voulais
11 dire, en fait, nous n'avons pas de demande officielle.

12 Donc, j'ai entendu vos arguments, et j'aimerais maintenant entendre ceux de
13 M. Dubuisson.

14 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Je pense que, comme tout le monde ici, nous devons avancer maintenant. Nous
16 nous rapprochons effectivement de la date du début du procès, et je pense
17 effectivement qu'il faut qu'on commence les discussions.

18 Le Greffe qui est neutre est donc très mal placé puisqu'il doit avoir forcément le
19 consentement au moins de la Défense, puisque nous avons fait des rapports
20 communs, mais je pense que sans divulguer aucune information qui se trouve
21 dans les rapports, on peut quand même aller au-delà de ce qui est dit pour le
22 moment.

23 Un traitement médical, comme tout le monde le sait, on peut en faire aux
24 Pays-Bas, et on peut en faire ailleurs. Comme l'a dit le Procureur, d'ailleurs,
25 précédemment, ce traitement, qu'il soit aux Pays-Bas ou qu'il soit ailleurs, peut se
26 faire dans le cadre d'une détention, comme il peut se faire dans le cadre d'une
27 mise en liberté provisoire.

28 Par ailleurs — je fais une parenthèse —, notre médecin, à la détention, est bien une

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 personne qualifiée, bien sûr, suivant les... la logique néerlandaise. Donc, c'est un
2 médecin qu'il a fait des études qu'il faut, bien sûr. Mais effectivement, c'est ce
3 qu'on appelle un « GP » en anglais, donc c'est un médecin qui pratique, je veux
4 dire, médecin de famille, en... en quelque sorte, qui a notamment, aussi, une petite
5 spécialisé... spécialisation psychologique, mais ça n'en... ça ne le qualifie pas
6 comme expert en matière de traumatismes.

7 Et effectivement, ce que ce médecin nous dit, c'est davantage quel type d'emplâtre
8 on met sur la jambe de bois, mais ça reste toujours une jambe de bois. Voilà. Donc,
9 il faut effectivement régler le problème de fond. Mais ce que dit le médecin, bien
10 sûr, c'est tout à fait logique par rapport à la capacité d'une personne de pouvoir
11 suivre des audiences.

12 Donc, je pense que pour revenir avec... à ce que vous avez dit tout à l'heure sur le
13 fait que vous n'avez pas reçu de requête, et qu'il n'existe pas, pour le moment, à
14 vos yeux, de base légale, je pense que la difficulté vient que faire une requête
15 éventuelle et choisir une base légale est divulguer une des solutions des rapports.
16 Donc, je pense que c'est peut-être pour ça que la Défense aimerait avoir une
17 audience *ex parte*, sans le Procureur.

18 En ce qui me concerne, pour être très clair, le dossier médical, c'est relatif à des
19 maladies ou c'est relatif à des choses qui sont intimes à la personne ; dire où... où
20 la personne peut être éventuellement soignée, je considère que ça pourrait être
21 divulgué. Et manifestement, si on veut avancer, il faut qu'on puisse divulguer ces
22 informations au Procureur. Mais il ne m'appartient pas à moi, au Greffe, de
23 marquer un accord, ça appartient à la Défense de marquer son accord sur cela.

24 Mais je pense que, effectivement, aujourd'hui, si on devait procéder, je pense que
25 la Chambre doit effectivement statuer, parce que là, nous sommes bloqués. Nous
26 avons des solutions, et pour pouvoir avancer avec une solution, pour...

27 Deux choses... nous devons avancer, par ailleurs. Je fais aussi là un petit arrêt. On
28 doit avancer, d'abord et avant tout, pour soigner une personne, et pour que cette

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 personne soit apte à vivre, d'une part, apte à pouvoir vivre sa détention et apte à
2 pouvoir suivre un procès. Recevoir des visiteurs à la détention et avoir une
3 discussion très agréable avec un ami n'est pas entendre, dans ce prétoire, des... je
4 vais dire, des informations qui sont de nature, effectivement, à réveiller des... des...
5 des moments vécus, qui sont traumatisants. Ça, donc, c'est pour moi... je fais la
6 différence.

7 D'autre part, justement, pour pouvoir entendre ces choses, ces preuves, ou ces
8 contre-preuves qui seront déposés pendant le procès, eh bien, il faut aussi qu'on
9 puisse dire que la personne qui est en audience peut suivre ce procès.

10 Donc, je vais dire, maintenant, je pense qu'il faut que nous avançons, il faut que
11 nous ayons une décision, et il faut, je pense, que la Défense accepte de divulguer
12 une partie, en tout cas, des solutions au Procureur pour aller à l'étape suivante.

13 Sinon, je vais dire, nous n'avancions plus.

14 Donc, en ce qui me concerne, j'aimerais bien pouvoir aujourd'hui, déjà, discuter
15 sur l'étape suivante, et éventuellement, les mesures. Nous avons encore beaucoup
16 de mesures à prendre quand il s'agira de la mise en œuvre de la solution qui sera
17 acceptée par la Chambre.

18 Nous sommes une institution internationale, si on parle d'aller ailleurs qu'aux
19 Pays-Bas, cela va également nécessiter de la coopération internationale, c'est pas
20 quelque chose qui se fait facilement, et certainement pas pendant les mois de
21 juillet et août.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Un petit moment.

23 Est-ce qu'il y a un problème ?

24 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 Alors, je dirai juste que nous venons de constater que M. Gbagbo a dû quitter le
27 prétoire. Et la Chambre avait, un peu plus tôt, reconnu que dans le cadre des
28 mesures spéciales, si le besoin s'en faisait sentir, la... la Chambre prendra les

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 mesures nécessaires.

2 Monsieur Dubuisson.

3 M. DUBUISSON : Je ne doutais pas un instant que je lui faisais offense. Donc,
4 quant à moi, je prends bonne note de... de cette décision.

5 Donc, je pense maintenant qu'il faut que nous avancions. Il faut que le Procureur
6 puisse se prononcer sur les solutions à venir. Et en ce qui me concerne, j'aimerais
7 effectivement qu'une requête soit déposée, comme ça, vous aurez finalement la
8 requête, vous aurez la base juridique et nous pourrons aller de l'avant. Nous
9 avons, devant nous, avant les vacances judiciaires, trois à quatre semaines, c'est
10 extrêmement court. Vous savez également, de par les rapports que vous avez, les
11 types de... de... le type de solutions de traitement, la durée de ces traitements,
12 vous avez toutes ces information-là. Donc, vous savez comme moi, que nous
13 n'avons pas beaucoup de temps, donc il faut aller de l'avant aujourd'hui. Voilà la
14 position du Greffe aujourd'hui.

15 Nous sommes également, responsables de la santé de M. Gbagbo à la détention. Et
16 donc je pense que, là, il faut aussi qu'on prenne maintenant des mesures, pour
17 pouvoir aller à plus long terme.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Monsieur
20 Dubuisson.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 *(L'accusé est introduit dans le prétoire)*

23 Très bien. Aux fins du compte rendu d'audience, nous reconnaissons le fait que
24 M. Gbagbo vient de rentrer dans le prétoire.

25 En votre absence, Monsieur Gbagbo... En votre absence, disais-je, Monsieur
26 Gbagbo, le Greffe ou le représentant du Greffe était en train d'indiquer quelle était
27 la situation, et votre avocat vous en informera.

28 Monsieur MacDonald, donc, nous sommes en train de parler des modalités et

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 vous avez entendu et compris la décision rendue par la Chambre. Eu égard aux
2 remarques que vous avez à propos des modalités, qu'avez-vous à nous dire à ce
3 sujet ?

4 M. MacDONALD (interprétation) : Eh bien, je dirais... Bon, je vais faire des
5 observations très limitées, mais je ne peux que me faire l'écho des propos tenus
6 par M. Dubuisson.

7 Comme vous le savez, à l'heure actuelle, l'Accusation n'est pas informée au sujet
8 des neuf rapports conjoints ou des échanges qui ont eu lieu après que la décision
9 relative à l'aptitude a été prise lors de la phase de confirmation. Il s'agit de la
10 décision 286 dans l'affaire *Gbagbo*.

11 Alors, nous avons, certes, un accès avec les expurgations et nous étions, bien
12 entendu, présents dans le prétoire pour l'audience relative à l'aptitude, mais
13 depuis, nous n'avons plus d'autres informations. Alors, ce que nous pouvons
14 toutefois constater, c'est qu'au cours... ou depuis les deux ans et demi, bon, il y a
15 un traitement médical qui a été fourni à M. Gbagbo et nous avons un grand point
16 d'interrogation à ce sujet. Je crois comprendre que M. Gbagbo doit donner son
17 assentiment pour ces traitements, mais lorsque ces traitements peuvent être dans
18 son intérêt, d'aucuns pourraient croire qu'il y consenterait (*phon.*), à ces
19 traitements.

20 Alors moi, ce que... c'est... l'impression qui se dégage de tout cela dans mon
21 esprit, c'est qu'au cours des deux dernières... des deux dernières années et demie,
22 rien ne s'est véritablement passé pour aider M. Gbagbo.

23 Il se peut que je me trompe, mais je n'en sais rien. Je crois comprendre qu'il y a la
24 règle 156... ou la norme 156 du Règlement du Greffe et qu'il y a un lien avec le
25 médecin ou le dossier médical de M. Gbagbo pendant sa détention. Et pour cela,
26 nous avons besoin de son consentement.

27 Je suis tout à fait conscient de la décision que j'ai fournie un peu plus tôt à la
28 Chambre, dans l'affaire *Karemeta* (*phon.*), la décision du TIPR de 2009, et nous

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 avons même fait référence à l'article 8 de la Cour européenne des droits de
2 l'homme en matière de confidentialité. Et comme le TIPR l'a mentionné, il ne s'agit
3 pas d'un droit absolu. Donc, la Défense ne peut pas, véritablement, faire l'impasse
4 sur cette information ; la Chambre doit absolument aller de l'avant.

5 Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. Et j'entends cela, et je suis un
6 tant soit peu surpris : je me demande ce qu'il en est au sujet de ces modalités.

7 La Défense est en train de nous dire que ces modalités seraient contre-productives,
8 que toute mesure serait contre-productive. Alors moi, la façon dont j'interprète
9 cela, c'est que nous ne voulons pas avoir un procès parce que nous ne pensons pas
10 que M. Gbagbo soit apte à entendre son affaire, à faire face à un procès ou à
11 assister au procès.

12 Alors, nous revenons à ce dont nous avons parlé déjà un peu plus tôt ce matin, à
13 savoir, il y a une demande qui a été faite en matière d'aptitude à faire face à son
14 procès, ce matin. La... La Chambre peut demander cela à un moment donné ;
15 vous avez ce pouvoir qui vous est conféré. Donc, je pense qu'à un moment donné,
16 ce sera la seule solution ; il faudra que la Chambre donne... rende une ordonnance
17 à propos d'un examen.

18 Eu égard aux modalités, je pense qu'il y a des modalités qui ont déjà été adoptées
19 lors de la phase préliminaire du procès et que ces modalités peuvent être adoptées
20 pendant cette phase actuelle.

21 Bien sûr, les modalités, elles sont toujours provisoires en ce sens que la Chambre a
22 toujours toute latitude, toute discrétion pour les adapter à la situation qui évolue.

23 Ce que je sais, j'en suis absolument conscient, c'est qu'il se peut que nous ayons
24 des semaines beaucoup plus courtes, des semaines à raison de quatre jours, à
25 raison de quatre heures par jour, échelonnées comme aujourd'hui, avec une
26 demi-heure de pause après chaque heure d'audience.

27 Bon, moi, je ne sais pas quel est le programme de la Chambre, de la Cour. Je ne
28 sais pas quelles seront les disponibilités dans les nouveaux locaux permanents,

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 mais ce que je sais, c'est que nous devrions essayer d'éviter, dans la mesure du
2 possible, d'avoir une semaine d'audience, puis une pause d'une semaine, suivie
3 d'une autre semaine ou de deux semaines d'audience, suivies encore d'une pause.
4 Pourquoi ? Parce que nous savons quand est-ce qu'un interrogatoire principal
5 commence, mais ce que nous ne savons pas, c'est quand est-ce que le
6 contre-interrogatoire se termine. Et nous ne voulons pas avoir un témoin, ici, à La
7 Haye, pendant une semaine qui attendrait qu'on lui pose des questions dans le
8 cadre d'un contre-interrogatoire ou de questions supplémentaires. Donc, je pense
9 que tout cela est une... un souci... est une source de préoccupation pour la
10 Chambre.

11 Mais parlons-en, justement. Il est très difficile, très malaisé au Procureur de vous
12 dire quoi que ce soit, parce que nous n'avons absolument aucun indice. Alors,
13 certes, il y a deux ans et demi de cela, contrairement à ce qu'a dit la Défense dans
14 son dépôt d'écriture n° 87, il n'y avait pas de décision unanime à propos de ce
15 SSTD (*phon.*)... et de ce syndrome... SSPT — pardon — (*se reprend l'interprète*).

16 Donc, je pense — et cela, je l'ai déjà indiqué au début, que la Chambre doit
17 véritablement envisager de rendre une ordonnance et il y avait ce syndrome de
18 SSPT et aussi le syndrome de l'hospitalisation. Et pour le moment, nous sommes
19 en train... nous avons la décision dans l'affaire *Karemera*. Il faut savoir que la
20 Défense de M. Blé Goudé avait demandé que le procès démarre en avril. Alors,
21 pour le moment l'accélération ou des mesures prises pour faire en sorte que le
22 procès puisse commencer rapidement, ce ne sont pas des mesures que la Chambre
23 peut prendre et cela pourrait devenir un problème pour eux.

24 Donc, le Procureur recommande qu'ils soient informés, qu'ils puissent être en
25 mesure de présenter leurs points de vue et leurs préoccupations. Ce n'est pas la
26 peine de se cacher derrière les mots parce que tout cela doit être fait... tout...
27 tout... il faut pouvoir protéger, protéger le dossier. Notre intérêt consiste à
28 protéger ce procès à long terme.

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 Voilà quel est notre point de vue. Notre position est que l'Accusation devrait
2 pouvoir avoir accès aux informations nécessaires avec des expurgations limitées.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 besoin, ce sont les informations nécessaires, les informations relatives à la... à l'état
6 de santé psychologique, à l'état psychologique pour que nous puissions savoir si
7 M. Gbagbo est apte à entendre ce procès, à faire face à ce procès, s'il est prêt pour
8 ce faire.

9 S'il y a des problèmes d'ordre physique, eh bien, cela pourra être réglé, nous
10 pourrons trouver des solutions pour les problèmes physiques de M. Gbagbo lors
11 de l'audience. Alors, bien entendu, il y a un traitement médical, également.

12 Si, demain, M. Gbagbo se casse la jambe, qu'il... sa jambe doit être plâtrée et qu'il
13 va se retrouver dans une chaise roulante, eh bien, vous prendrez des dispositions
14 pour faire en sorte d'adapter l'audience en bonne et due forme.

15 Et nous parlons exactement de la même chose, mais il s'agit de pathologies
16 différentes et cela je le comprends, nous le comprenons. Mais pour le moment,
17 nous ne disposons d'aucune information mise à jour.

18 Nous avons les informations qui remontent à deux ans et demi. C'est la raison
19 pour laquelle, si la Chambre souhaite envisager la question de l'aptitude, je
20 recommanderais que ce soit le même expert... les mêmes experts. Nous les avons
21 déjà vus, ils ont été choisis, sélectionnés, recommandés par les parties par le passé.
22 Ils sont venus témoigner devant cette institution en l'espèce par le passé. Donc, là,
23 vous assurez la continuité et vous comprendrez, de façon beaucoup plus
24 exhaustive, la situation actuelle, parce qu'il ne s'agit pas de savoir ce qui s'est
25 passé il y a deux ans et demi, ce qui s'est passé il y a un mois, c'est la situation du
26 jour qui nous intéresse. Et là, nous verrons si le médecin du quartier pénitentiaire
27 a raison ou non.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous demande

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 d'accorder une petite indulgence à l'intention de la Chambre.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 (*Intervention en français*) Monsieur Altit ?

4 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

5 Juste une brève remarque sur ce que vient de dire le Procureur.

6 Nous ne parlons pas d'aptitude, ici. Il n'est pas question d'aptitude ; il est
7 question, un, de l'état de santé actuel, deux, des mesures pratiques à mettre en
8 œuvre dans l'immédiat. L'état de santé actuel demande un traitement. Si le
9 traitement est réussi, la question de l'aptitude ne se posera plus ; c'est purement
10 spéculatif. On empile des hypothèses sur des hypothèses. Parlons de l'état de
11 santé, parlons du traitement — et pour en parler, il faut que nous puissions avoir
12 une session en dehors de la présence de l'Accusation — et parlons des modalités
13 pratiques. Les histoires d'aptitude ne viendront qu'après, peut-être.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien.

15 Je m'adresse aux parties, pour vous dire que la Chambre a délibéré avant de vous
16 donner la parole et nous venons de vous entendre, Maître Altit. Je remercie pour
17 ce que vous avez dit à ce sujet.

18 La Chambre a pris en considération vos observations à la... observations faites
19 suite à la décision rendue par la Chambre. Et je vous remercie sincèrement. Je vous
20 remercie. Et je m'adresse à vous trois, qui m'avez fourni ces informations. Je viens
21 de conférer avec mes collègues il y a quelques instants de cela. Et au vu de ce que
22 vous avez dit il y a quelques minutes et au vu des informations que vous avez
23 fournies, Maître Altit — et je m'adresse à M^e Altit, à M. Dubuisson — et je pense
24 notamment à la décision orale que nous avons rendue ce matin, les deux parties
25 ont indiqué qu'ils avaient tout à fait compris ladite décision. La Chambre n'est pas
26 d'avis qu'une audience *ex parte* dont serait exclue l'Accusation soit nécessaire pour
27 le moment, pour parler d'autres questions émanant de la conférence d'aujourd'hui.
28 En conséquence, la Chambre, après avoir considéré le deuxième volet de la

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 requête de la Défense, rejette officiellement cette requête, ce qui fait que nous
2 arrivons au terme de la demande que vous avez présentée.

3 J'aimerais savoir si du fait de... du refus de la Chambre à avoir une audience *ex*
4 *parte*, j'aimerais savoir si vous avez d'autres questions à soulever, d'autres
5 questions à poser — et je m'adresse à toutes les parties présentes. Et je vais
6 commencer d'ailleurs...

7 Maître Altit, je vais vous accorder un certain temps de réflexion. Je vais donner la
8 parole à M. MacDonald.

9 M. MacDONALD (interprétation) : L'Accusation n'a rien à ajouter. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit.

11 M^e ALTIT : Pas de remarque, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur Dubuisson ?

13 M. DUBUISSON : Nous avons enregistré neuf rapports communs qui ont été
14 transmis, j'aurais préféré, effectivement, qu'on puisse avancer aujourd'hui et déjà
15 parler de la solution à mettre en place, ce qui ne divulgue nullement des
16 informations concernant le traitement médical ou les pathologies. C'était juste
17 pour discuter des modalités pratiques, de où, éventuellement, nous pouvons
18 soigner une personne, comment nous pouvons le faire et, en fonction de cela,
19 pouvoir voir comment nous pouvons avoir des audiences dans quatre mois.

20 Donc, je suis, je dois dire, un peu frustré, qu'on « n'a » pas pu aujourd'hui avancer
21 sur un problème qui est majeur puisqu'il s'agit de... de la santé d'une personne qui
22 est en détention.

23 Et je demande à nouveau à la Défense de pouvoir au moins progresser sur les
24 endroits et éventuellement les informations. Nous avons déjà préparé, comme
25 vous le savez, toutes les versions expurgées de tous les rapports. Donc, nous
26 pouvons avancer s'il y a, aujourd'hui, une intention de quand même répondre à
27 un besoin d'une personne.

28 Merci.

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur Dubuisson, je
2 ne souhaite pas revenir et réitérer la décision rendue par la Chambre, mais vous
3 voyez qu'il y a véritablement deux possibilités de traitement. Vous avez la
4 possibilité de traitement dans le quartier pénitentiaire et vous avez également une
5 autre possibilité, traitement médical, à l'extérieur du quartier pénitentiaire.

6 Pour ce qui est de... du traitement au quartier pénitentiaire, point n'est besoin que
7 la Chambre intervienne, du tout, mais pour ce qui est de la deuxième possibilité,
8 elle ne peut se produire que s'il y a une demande officielle de mise en liberté
9 provisoire.

10 Vous me comprenez ? Cela émane directement de la décision rendue par la
11 Chambre. Pour qu'il y ait mise en liberté provisoire, la Chambre est d'opinion
12 que... pour nous provoquer, en quelque sorte, pour déclencher cela, nous avons
13 besoin d'une requête ; sinon, la Chambre peut donner l'ordre au Greffe de
14 poursuivre le traitement au quartier pénitentiaire, indépendamment de la façon
15 dont cela se produit. Vous m'avez compris ?

16 Eu égard aux modalités, je pense notamment à l'aptitude dont il a été question, la
17 Chambre a écouté les arguments présentés à la fois par M. MacDonald et par
18 M^e Altit.

19 Il s'agissait des arguments présentés eu égard à cette aptitude. Et au sujet de
20 l'aptitude, la Chambre est d'avis qu'une demande officielle devra être présentée, et
21 nous n'en avons aucune. Voilà... Voilà quelle est la situation.

22 Un petit moment, je vous prie.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 Je consultais mes collègues qui se trouvent à mes côtés et je voulais leur demander
25 s'ils avaient quoi que ce soit à ajouter, mais le point de vue de la Chambre est clair.

26 Donc, la Chambre souhaiterait maintenant remercier M^e Altit. Merci beaucoup
27 pour votre aide ce matin.

28 La Chambre est très heureuse de constater que M. Gbagbo a pu se déplacer et a pu

Ex parte

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1 venir, ce qui est important pour la Chambre.

2 Nous aimerions remercier, bien entendu, M. MacDonald, les représentants du

3 Greffe, les interprètes qui ont travaillé dur et les sténotypistes.

4 Merci beaucoup.

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est levée à 11 h 53)*

7 RAPPORT

8 En application de l'ordonnance de la Chambre de première instance I,

9 ICC-02/11-01/15-464, en date du 18 mars 2016, cette version expurgée publique de

10 la transcription est enregistrée dans l'affaire